



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 01

MARDI 08 JUILLET 2025

Réunion en visio-conférence

Présents : MM. Stéphane CERDAN, Président, Dominique DE LA COTTE, Secrétaire, Anthony Billard, Lilian LEROUX. Mme Morgane ONFROY.

Excusé : M. Rémi LECHEVALIER.

Assiste : Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.



RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

STATUT DE L'ARBITRAGE – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour tout candidat à la formation initiale d'arbitrage (F.I.A.) réalisée par l'intermédiaire d'un club, « **le siège de ce club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.** ».

1 – VALIDATION DE PROCES-VERBAL

La Commission adopte le procès-verbal n° 11 du 10 juin 2025, publié le 16 juin 2025, sauf en ce qui concerne les informations ci-après :

- Tableau de la situation des clubs du District du Calvados : il convient de modifier pour le club de National 2, A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE, que le nombre d'arbitres au club pour la saison est 2 dont 2 arbitres majeurs puisque M. SASAKI Tony a été rattaché à son club, A.S. AUDRIEU pour la saison 2024-25. La sanction financière est modifiée en conséquence à 3000 €.
- Tableau de la situation des clubs du District de l'Eure : il convient de supprimer le club de Régional 3, A.S. ANDRESIENNE, reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière est annulée en conséquence.

Rectificatif à la liste des arbitres ne couvrant pas leur club au titre de la saison 2024-25 :

Ligue :

738327837 COUASNON Hervé couvre son club USC MEZIDON (550222).

District de la Seine-Maritime

2127414732 DELAHAYE Cyril couvre son club J.S. ST NICOLAS D'ALIERMONT (500384)

Rectificatif à la liste des arbitres non renommés au titre de la saison 2025-26 :

District de la Seine-Maritime

Il convient de rétablir les trois arbitres ci-dessous renouvelables pour 2025-26 :

2127537815 DELAUNE Matthis,
2199743570 MOUBARKI Karim,
2544004675 TESSON Audrey.

Rectificatif à la liste des clubs bénéficiant de joueurs mutés supplémentaires pour la saison 2025-26 :

Il convient d'ajouter :

District de la Manche de Football :

525369 U.S. SEMILLY ST ANDRE pour 1 joueur mute supplémentaire.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



RECOURS EXERCÉS AUPRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

La Commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, prises lors de sa réunion du 7 juillet 2025 :

F.C. SUD OUEST CAEN - club de Départemental 1 – District du Calvados

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 480 € infligée est annulée.

A.S. GRAINVILLE SUR ODON – club de Départemental 2 – District du Calvados

Appel irrecevable.

F.C. DE MOUEN - club de Départemental 2 – District du Calvados

Situation confirmée : le club est maintenu en 4^{ème} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 200 €.

A.S. POTIGNY – VILLERS CANIVET - USSY - club de Régional 3 – District du Calvados

Situation confirmée : le club est maintenu en 1^{ère} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 120 €.

F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT. - club de Régional 3 – District de l'Eure

Situation confirmée : le club est maintenu en 2^{ème} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 720 €.

F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27 - club de Régional 1 – District de l'Eure

Situation confirmée : le club est maintenu en 2^{ème} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 720 €.

A.S. JULLOUVILLE SARTILLY - club de Régional 3 – District de la Manche

Situation confirmée : le club est maintenu en 1^{ère} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 120 €.

U.S. MORTAGNAISE - club de Départemental 1 – District de l'Orne

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 240 € infligée est annulée.

A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.C. - club de Départemental 2 – District de l'Orne

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 50 € infligée est annulée.

A.S. DU CANTON D'ARGUEIL – club de Régional 3 – District de la Seine Maritime

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 120 € infligée est annulée.

C.O. CLEON - club de Régional 3 – District de la Seine Maritime

Situation confirmée : le club est maintenu en 2^{ème} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 480 €.

GRAND QUEVILLY F.C. – club de National 3 – District de la Seine Maritime

Situation confirmée : le club est maintenu en 1^{ère} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 300 €.

A.S. DE MONTIVILLIERS - club de Régional 3 – District de la Seine Maritime

Situation confirmée : le club est maintenu en 2^{ème} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 240 €.

C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE – club de Régional 1 – District de la Seine Maritime

Situation confirmée : le club est maintenu en 1^{ère} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 360 €.

ROUEN A.C. - club de Départemental 2 – District de la Seine Maritime

Appel irrecevable.



2 – COURRIELS

- M. Antoine VAUDREVILLE : (arbitre de la Manche)

Demande une reprise d'arbitrage après une absence de quelques années.
Dernière licence en 2021-2022, Peut donc reprendre dans sa catégorie départementale.

- C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE :

Demande de reprise de l'arbitrage pour un arbitre du club, M. DIALLO Malick.
Dernière licence en 2022-2023. Peut donc reprendre dans sa catégorie Régionale 3.

- M. DIABATE Rasoulou : (arbitre de la Seine-Maritime)

Demande une reprise d'arbitrage après une absence de quelques années.
Dernière licence en 2019-2020. Doit être recyclé via une FIA - SEINE MARITIME.

- M. CHAHED Mohamed : (arbitre de la Seine-Maritime)

Demande une reprise d'arbitrage après une absence de quelques années.
Dernière licence en 2023-2024. Peut donc reprendre dans sa catégorie départementale.

- M. CRIBELIER Jason : (arbitre de l'Eure)

Demande une reprise d'arbitrage après une absence de quelques années. Une année d'arbitrage en 2018-19 pour le club de ROMILLY PT ST PIERRE FC.
Dernière licence en 2018-2019. Doit être recyclé via une FIA – DEF.

- A.S. VALOGNES F. :

Dérogation pour utiliser 4 joueurs mutés saison 25-26. Le club est déclaré en 2^{ème} année d'infraction en juin 2025 donc ne peut utiliser que 2 joueurs mutés. Aucune dérogation au règlement du statut de l'arbitrage ne peut être accordée.

3 – DOSSIERS EXAMINES

ARBITRES DE LIGUE

CHEBLI Rachid, licence 2199743541 – REGIONAL 3.

Licencié à l'**U.S. GODERVILLAISE**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 02 juillet 2025, pour le **S.C. OCTEVILLE SUR MER**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour le **S.C. OCTEVILLE SUR MER**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, le **S.C. OCTEVILLE SUR MER**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, l'**U.S. GODERVILLAISE** dès la saison 2025/2026.

GOHE Yohan, licence 2127568497 – REGIONAL 1.

Licencié au **F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour **YERVILLE F.C.**

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- pris connaissance du courriel de M. GOHE Yohan,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- accorde le changement de club pour le **YERVILLE F.C.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **YERVILLE F.C.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club quitté, **F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM**, pour la saison 2025/2026.

GUEDES DE OLIVEIRA Kevin, licence 2546368247 – REGIONAL 1.

Licencié à **ST MARCEL F.**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour **l'U.S. GASNY**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- accorde le changement de club pour **l'U.S. GASNY**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'U.S. GASNY**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club quitté, **ST MARCEL F.**, pour la saison 2025/2026.

JEANNE Cyril, licence 2127466854 – ASSISTANT REGIONAL 3.

Licencié à **l'U.S. GODERVILLAISE**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour le **S.C. OCTEVILLE SUR MER**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour le **S.C. OCTEVILLE SUR MER**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **le S.C. OCTEVILLE SUR MER**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **l'U.S. GODERVILLAISE** dès la saison 2025/2026.

PIKORKI Jérémy, licence 2127570498 – REGIONAL 1.

Licencié à **ST MARCEL F.**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour **l'U.S. GASNY**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- accorde le changement de club pour **l'U.S. GASNY**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'U.S. GASNY**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **ST MARCEL F.**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **ST MARCEL F.**, pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.



POTTIER Thomas, licence 2127568497 – REGIONAL 3.

Licencié à **AV. JOYEUX ST HILAIRE PETITV.**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour **E.S. ISIGNY S/MER**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- accorde le changement de club pour **E.S. ISIGNY S/MER**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **E.S. ISIGNY S/MER**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club quitté, **AV. JOYEUX ST HILAIRE PETITV.**, pour la saison 2025/2026.

ARBITRES DE DISTRICT

District du Calvados de Football

CHAUVIN Marc, licence 738332838 – DISTRICT 3.

Licencié à **AM.S. ST DESIR**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour **le C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- pris connaissance du courriel du C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE,
- accorde le changement de club pour **le C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **AM.S. ST DESIR**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **AM.S. ST DESIR** pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

CLAIRET Enzo, licence 2547038133 – DISTRICT JAD.

Licencié au **F.C. TROARN**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 01 juillet 2025, pour **le SU DIVES CABOURG FOOTBALL**.

- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- **considérant le changement de résidence inférieure à 50 km,**
- **considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, inférieure à 50 km,**
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

La commission,

- ne retient pas le motif de changement de résidence puisque les conditions de l'article 33 ne sont pas réunies,
- accorde le changement de club pour **le SU DIVES CABOURG FOOTBALL**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **SU DIVES CABOURG FOOTBALL**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **F.C. TROARN**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **F.C. TROARN**, pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.



GEFFROY Jean-Philippe, licence 701103372 – DISTRICT 1.

Licencié au **F.C. VITAL DEMOUILLE CUVERVILLE**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour **l'A.S. Verson**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'A.S. Verson**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'A.S. Verson**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **FOOTBALL CLUB VITAL DEMOUILLE CUVERVILLE** dès la saison 2025/2026.

LAJOIE Kevin, licence 761516923 – DISTRICT 1.

Licencié à **l'U.S.I. BESSIN NORD**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour le **REV. ST GERMAIN COURSEULLES**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour le **REV. ST GERMAIN COURSEULLES**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, le **REV. ST GERMAIN COURSEULLES**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **l'U.S.I. BESSIN NORD** dès la saison 2025/2026.

LE MOAL David, licence 781516506 – DISTRICT 2.

Licencié à **l'A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 15 juin 2025, pour **l'AM.S. ST DESIR**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- Considérant que le club quitté a fusionné avec l'A.S. DEAUVILLE TROUVILLE,
- Considérant la date de l'assemblée générale du nouveau club en date du 29 avril 2025,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'AM.S. ST DESIR**, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'AM.S. ST DESIR**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **l'A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE** dès la saison 2025/2026.

LEPOULTIER Dorian, licence 2548212315 – DISTRICT JAD.

Licencié à **l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour le **F.C. SAINT GERMAIN LANGOT**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- Pris connaissance de l'opposition du club quitté,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- pris connaissance du courriel du **F.C. SAINT GERMAIN LANGOT**,
- accorde le changement de club pour le **F.C. SAINT GERMAIN LANGOT**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- porte au débit du compte du club d'accueil, **F.C. SAINT GERMAIN LANGOT**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **A.S POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY** pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

LEDAUPHIN Tony, licence 711524061 – DISTRICT 3.

Licencié au **C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE**, saison 2023/2024.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2024/2025.

Demande de renouvellement dans le club, le 04 juillet 2025.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour le C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.

OZDEMIR Ramazan, licence 761516583 – DISTRICT 2.

Licencié à **CASTELET FOOTBALL CLUB**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour **l'A.S. GIBERVILLAISE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'A.S. GIBERVILLAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'A.S. GIBERVILLAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **CASTELET FOOTBALL CLUB** dès la saison 2025/2026.

SAMSON Mathieu, licence 721531328 – DISTRICT 1.

Licencié à **l'A.S. BRETTEVILLE SUR ODON FOOTBALL**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour le **REV. ST GERMAIN COURSEULLES**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour le **REV. ST GERMAIN COURSEULLES**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, le **REV. ST GERMAIN COURSEULLES**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **l'A.S. BRETTEVILLE SUR ODON** dès la saison 2025/2026.

District de l'Eure de Football

CHENEVARIN Nicolas, licence 2117415005 – DISTRICT 3.

Licencié à **l'U.S. CORMEILLES-LIEUREY**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour le **C.A. PONT-AUDEMER**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour le **C.A. PONT AUDEMER**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- porte au débit du compte du club d'accueil, **le C.A. PONT AUDEMER**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **l'U.S. CORMEILLES-LIEUREY**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **U.S. CORMEILLES-LIEUREY**, pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

CISSOKHO Moussa, licence 2358036832 – DISTRICT 2.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Licencié à **SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP.**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 02 juillet 2025, pour **la J.S. ARNIERES**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour la J.S. ARNIERES, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. dès la saison 2025/2026.

HERBULOT Olivier, licence 2127563809 – DISTRICT 2.

Licencié au **R.C. MALHERBE SURVILLE F.**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour **CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **le R.C. CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **le R.C. CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club quitté, **R.C. MALHERBE SURVILLE F.** la saison 2025/2026.

District de la Manche de Football

CHUQUET Léo, licence 2548488016 – DISTRICT JAD.

Licencié à **l'A. AMONT QUENTIN F.C.**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour **le ST URVILLE NACQUEVILLE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour le **ST URVILLE NACQUEVILLE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **ST URVILLE NACQUEVILLE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **A. AMONT QUENTIN F.C.**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **A. AMONT QUENTIN F.C.** pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

LETERTRE Stanislas, licence 2543670989 – DISTRICT 3.

Licencié à **A.S.L. CHEMIN VERT, club formateur**, saison 2024/2025.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Demande de changement de club pour changement de résidence, le 01 juillet 2025, pour **U.S. AUVERS**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- **considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, inférieure à 50 km,**
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

La commission,

- ne retient pas le motif de changement de résidence puisque les conditions de l'article 33 ne sont pas réunies,
- accorde le changement de club pour l'U.S. AUVERS, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'U.S. AUVERS, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, ASL CHEMIN VERT, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, A.S.L. CHEMIN VERT, pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

MARAIS Jean-Michel, licence 2546256770 – DISTRICT 3.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Licencié à LM F.C., club formateur, saison 2023/2024.

Pas de demande de licence saison 2024-25.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 01 juillet 2025, pour **AV.S. STE MARIE DU MONT**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour AV.S. STE MARIE DU MONT, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.

L'arbitre couvre son club formateur, LM F.C. pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

RENE Louise, licence 9602731862 – DISTRICT JAD.

Licenciée à **CREANCES S.**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour **le F.C. ST LO MANCHE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour le **F.C. ST LO MANCHE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **F.C. ST LO MANCHE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **CREANCES S.** la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **CREANCES S.** pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

District de l'Orne de Football

BECHET Christophe, licence 710278401 – DISTRICT 2.

Licencié au **U.S. MENIL DE BRIOUZE**, saison 2023/2024.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2024/2025.

Demande de renouvellement dans le club, le 04 juillet 2025.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



la Commission accorde le renouvellement pour l'U.S. MENIL DE BRIOUZE, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.

District de Football de la Seine-Maritime

HARICHE Laghal, licence 2199742439 – DISTRICT ASSISTANT 3.

Licencié à l'**ENT.S. MONTIGNY-VAUPALIERE**, saison 2023/2024.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2024/2025.

Demande de renouvellement dans le club, le 03 juillet 2025.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour l'ENT.S. MONTIGNY-VAUPALIERE, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.

LECANU Cyril, licence 2127591955 – DISTRICT 3.

Licencié à l'**A.S. OURVILLAISE**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour l'**U.S. GODERVILLAISE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**U.S. GODERVILLAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.S. GODERVILLAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **A.S. OURVILLAISE**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **A.S. OURVILLAISE** pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

MEILLORET Lorenzo, licence 9604279189 – DISTRICT JAD.

Licencié à l'**A.S. DE LA FRENAYE**., club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour l'**U.S. LILLEBONNAISE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**U.S. LILLEBONNAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.S. LILLEBONNAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **A.S. DE LA FRENAYE** la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **A.S. LA FRENAYE** pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027

PINEL Marc, licence 2127446024 – DISTRICT 3.

Licencié au **F.C. PETIT CAUX**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour le **F.C. DIEPPE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour le **F.C. DIEPPE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, le **F.C. DIEPPE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **F.C. PETIT CAUX**, la somme de 130 €.



L'arbitre couvre son club formateur, le **F.C. PETIT CAUX**, pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

PINEL Mathis, licence 2546930801 – DISTRICT JAD.

Licencié au **F.C. PETIT CAUX**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour le **F.C. DIEPPE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour le **F.C. DIEPPE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, le **F.C. DIEPPE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **F.C. PETIT CAUX**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, le **F.C. PETIT CAUX**, pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

SELLE Aurélien, licence 2127507884 – DISTRICT 3.

Licencié à l'**U.S. DOUDEVILLAISE**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour l'**U.S. LUNERAYSIENNE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**U.S. LUNERAYSIENNE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.S. LUNERAYSIENNE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, l'**U.S. DOUDEVILLAISE**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, l'**U.S. DOUDEVILLAISE**, pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

TAALLAH Aylane, licence 2547291713 – DISTRICT JAD.

Licencié à l'**A.S. STE ADRESSE BUT**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 03 juillet 2025, pour le **F.C. ROLLEVILLAIS**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- Pris connaissance du courriel de M. TAALLAH Aylane,
- La commission ne retient pas les motifs évoqués qui ne sont pas énoncés à l'article 33,

la Commission,

- accorde le changement de club pour le **F.C. ROLLEVILLAIS**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, le **F.C. ROLLEVILLAIS**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **A.S. STE ADRESSE BUT**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **A.S. STE ADRESSE BUT** pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

La séance est levée à 19 heures 45.

La prochaine réunion plénière est fixée au jeudi 21 août 2025, à 17 heures 30.



Le Président,

Le Secrétaire,



Stéphane CERDAN



Dominique DE LA COTTE

